ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6338

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les effets que risque d'avoir sur les professions liberales la mesure tendant a deplafonner les cotisations d'allocations familiales dont le taux passerait de 9 p 100 a 7 p 100 en deux etapes. Cette disposition favorise largement les entreprises, en allegeant leurs charges, notamment celles qui emploient une forte proportion de main-d'oeuvre dont les salaires sont inferieurs au plafond de la securite sociale. Mais cette mesure, dont on ne peut nier les aspects benefiques, risque d'alourdir fortement les charges des entreprises employant en majorite des cadres, ainsi que les professions liberales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces effets pervers ne reduisent pas sensiblement les consequences benefiques de ces mesures sur l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement deplafonnees a compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires dues par les employeurs, totalement deplafonnees a compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche a atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacite economique. Rendant le prelevement proportionnel aux remunerations assujetties, le deplafonnement des cotisations est une mesure d'equite qui supprime la degressivite de la charge des cotisations resultant d'une assiette plafonnee. Par la reduction du taux des cotisations qui lui est associe, le deplafonnement conduit, en outre, a abaisser le cout du travail pour les emplois a moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 a 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les remunerations mensuelles inferieures au plafond de la securite sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagee par le Gouvernement, qui vise notamment a inciter a l'embauche par l'allegement des charges sur les emplois les moins remuneres. Cependant, s'il repond a un imperatif de solidarite nationale, le deplafonnement induit, tant pour les travailleurs independants que pour les entreprises a hauts salaires, des transferts de charges dont s'inquietent les honorables parlementaires. Le Gouvernement ne saurait rester indifferent aux surcouts que peut ainsi entrainer le deplafonnement. Aussi des dispositions ont ete prises a l'occasion des debats parlementaires pour en limiter la portee. Des mesures specifiques visent, notamment, les travailleurs independants qui ne verront pas leurs cotisations totalement deplafonnees en 1990 : leurs cotisations d'allocations familiales doivent demeurer assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge supplementaire qui aurait resulte d'un deplafonnement total est ainsi sensiblement allegee. De plus, il faut souligner que la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales est superieure a ce que la seule extension de l'assiette aurait autorise, le budget de l'Etat prenant a sa charge une partie du cout du dispositif. De la sorte, le poids du transfert de charges resultant du deplafonnement est attenue, ce qui doit faciliter l'adaptation des entreprises a hauts salaires au nouveau mecanisme.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6338

Auteur : M. Cazalet Robert
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6338
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3505